

DECISION EP 16 – 012

DU 04 FEVRIER 2016

Date : 04 février 2016

Requérant Georges Constant AMOUSSOU

Contrôle de conformité

Election présidentielle

Contentieux de la candidature : (Irénee Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA, Robert GBIAN et Prudent Victor TOPANOU)

Loi électorale : (Application des articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 5 et 343 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral)

Défaut de qualité de candidats

Requête prématurée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 19 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général le 20 janvier 2016 sous le numéro 0133/009/EP, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un recours en invalidation des candidatures de Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA, Robert GBIAN et Prudent Victor TOPANOOU à l'élection présidentielle du 28 février 2016 ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Suite à l'examen par la chambre judiciaire de la Cour suprême que j'ai saisie...de ma plainte avec constitution de partie civile le 1^{er} novembre 2014, des pièces y annexées...retracant la genèse révélée de la gestion de cette structure de placement par les principaux mis en cause et leur habileté à faire des autres leurs complices pour essayer...de faire de moi leur "bouc émissaire", les juges de cette chambre ont prononcé :

- l'arrêt n° 005 CJ-P-Sp du 20 février 2015 pour exiger conformément à la loi le paiement d'une caution préalablement à l'examen de la recevabilité de ma plainte ;
- l'arrêt n° 010 CJ-P-Sp du 22 mai 2015, ordonnant pour une bonne administration de la justice, que Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République..., Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, ministre d'Etat au moment des faits, Marcel de SOUZA, conseiller spécial du président de la République en charge des affaires monétaires et bancaires au moment des faits, Monsieur Prudent Victor TOPANOOU, ministre en charge de la justice au moment des faits, le Général Robert GBIAN, directeur du cabinet militaire du président de la République au moment des faits ainsi que dix-neuf (19) autres soient pris en charge par "le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour procéder à l'instruction et, s'il y a lieu, au jugement des faits dénoncés contre les personnes sus-nommées ainsi que toutes autres personnes que l'information fera découvrir et retenir" ...

Déférant aux injonctions de la Cour qui lui a prescrit diverses notifications, Monsieur le Greffier en chef de la Cour

suprême a rigoureusement notifié à chacun des mis en cause, qui ne l'ignorent donc pas, la procédure ainsi initiée contre eux.

Cependant, force est de reconnaître que depuis le prononcé de cet arrêt à ce jour et en dépit du fait que la saisine d'un juge d'instruction pour connaître du dossier semble être devenue une réalité, aucun acte d'instruction, aucune interpellation n'a été accomplie.

Tout se déroule comme si ces personnalités ne sont pas concernées par les lois républicaines invoquées. Nul ne paraît pouvoir leur demander des comptes, car le premier d'entre eux, en l'occurrence Monsieur Thomas Boni YAYI, est encore président de la République du Bénin en exercice ... » ;

Considérant qu'il poursuit : « Messieurs Irenée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA, Prudent Victor TOPANOU et...Robert GBIAN, béats d'admiration devant ce coup de force de leur mentor contre la Constitution, ont manifestement décidé de prendre leur destin en main pour qu'au cas fort probable où Monsieur Thomas Boni YAYI verrait ses desseins contrecarrés, l'un des leurs puisse occuper le fauteuil présidentiel afin que, "solidarité entre gens de bien oblige", chacun soit "couvert" dans ses arrières et que continue et perdure l'impunité.

Or, la Constitution...dispose en son article 7 : "Les droits et devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ... font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois". Et entre autres droits proclamés et garantis, on peut relever celui de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. A cet égard, la Charte stipule en son article 3 : "1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi".

Il s'agit pour moi que justice me soit rendue, que justice soit rendue à ma défunte épouse, que justice soit rendue à mes enfants et aux autres membres de ma famille, mais au-delà, que justice soit rendue à plus d'un million de personnes spoliées et dépossédées injustement de leurs épargnes.

Ainsi, les personnalités dont l'invalidation de la candidature est sollicitée, en usant de divers stratagèmes dont celui de l'usage de leur droit constitutionnel de voter et d'être élues (ce dont par leur fait je suis privé sans aucune décision de justice), pour faire un pied de nez gigantesque et perpétuel à l'égalité de tous devant la loi, s'efforcent apparemment de rendre ou lointaine ou incertaine ou définitivement compromise la perspective que mes

droits essentiels, ceux de ma famille et ceux de toutes autres personnes qui y ont intérêt, soient rétablis.

A cet égard, je me permettrai de rappeler une fois encore les prescriptions de la Constitution...en son article 9 qui dispose : "Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle, pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel et les bonnes mœurs".

Or, on peut difficilement contester que par leurs manœuvres diverses pour éviter de rendre compte de leurs actes, les personnalités sus-visées violent mes droits et ceux de ma famille et même d'autres personnes.

On peut difficilement nier que ces personnalités appelées à répondre de faits qualifiés crimes, mais qui s'efforcent de ne pas y donner suite, ne violent point l'ordre constitutionnel.

On peut difficilement soutenir que les candidatures de ces personnalités, si elles étaient acceptées, ne donneraient pas lieu, au cours de leur campagne, à un étalage ostensible de richesses et de "pouvoir" dont l'indécence avérée n'aura d'autre effet que de perturber profondément les bonnes mœurs en ancrant dans le mental du peuple et surtout des jeunes, la conviction que "seul le crime paie" et qu'"on peut impunément s'en servir et en jouir" » ;

Considérant qu'il affirme : « Il appartient à la haute juridiction, dans sa sagesse, de mettre un terme à ces violations notoires en invalidant les candidatures de Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA, Prudent Victor TOPANOU et... Robert GBIAN.

L'article 44 alinéa 1^{er} de la Constitution en son deuxième tiret dispose : "Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- ...
- N'est de bonne moralité et d'une grande probité ...".

Il serait pour le moins surprenant de voir que des personnalités qui, par leurs actions ou omissions diverses violent et/ou méconnaissent les droits fondamentaux d'autrui, perturbent l'ordre constitutionnel et font l'apologie de la malversation et de l'impunité telle que définie par l'article 9 sus-visé de la Constitution, puissent se voir affubler du double label de "bonne moralité" et de "grande probité".

Cette possibilité est d'autant moins envisageable que, sans méconnaître la présomption d'innocence qui s'attache à la

poursuite engagée contre elles sur le fondement des appréciations de la chambre judiciaire de la Cour suprême, contenues dans l'arrêt n° 010 CJ-P-Sp du 22 mai 2015, il y a lieu de croire que les faits révèlent à leur encontre des "présomptions graves et concordantes" de nature à justifier, sinon *a priori*, une culpabilité, du moins une inculpation pour des faits qualifiés de crime.

La seule invocation de ces présomptions justifie en soi le refus d'accorder le label de bonne moralité et de grande probité aux intéressés et d'invalidier leur candidature» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle » ;* que par ailleurs, les articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 4 et 345 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement :
« *La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.*

Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.

Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle » ;

« *En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, **avant son examen**, par le bulletin n°2 du casier judiciaire adressé par la juridiction*

compétente à la Commission électorale nationale autonome, sur demande de celle-ci » ;

« A partir de la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle par la Commission électorale nationale autonome, des dispositions utiles sont prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et de leur domicile respectif... » ;

Considérant qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après le contrôle de recevabilité des candidatures par la Cour constitutionnelle, la délivrance du récépissé définitif et la publication officielle de la liste des candidats par la Commission électorale nationale autonome ; que dans le cas d'espèce, à la date du 20 janvier 2016, date du recours de Monsieur Georges Constant M. AMOUSSOU, la Commission électorale nationale autonome n'a pas encore rendu publique la liste définitive des candidatures à l'élection présidentielle de 2016 ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Messieurs Irénée Pascal KOUPAKI, Marcel de SOUZA, Robert GBIAN et Prudent Victor TOPANOU n'ont pas la qualité de candidats ; que dès lors, le recours de Monsieur Georges Constant M. AMOUSSOU est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

D E C I D E

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-